



APPEL A PROJETS 2023-2027

Stratégie locale de développement forestier

Fiche intervention PSN correspondante	77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC
Indicateurs de résultats	R.39 - Développement de l'économie rurale : Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement

Description du dispositif

Ce dispositif vise à accompagner les démarches de gestion durable des ressources des forêts et une valorisation de leurs produits et aménités inscrites dans un projet territorial durable, à savoir :

- Chartes forestières de territoire¹,
- Plans de développement de massif².

Face aux crises successives, les acteurs locaux ont un rôle stratégique à jouer pour le maintien de la souveraineté économique et énergétique et le développement de l'attractivité de leur territoire, au travers de la mise en place de stratégies territoriales de développement local.

Ce dispositif permet d'accompagner des projets de territoire concernant le développement économique forestier (notamment les chartes forestières de territoire (cf. définition)) par le financement de la réalisation de diagnostics de territoires localisés (issus de la concertation préalable

¹ Voir définition

² Voir définition

et de la définition des enjeux locaux), de l'élaboration et de l'animation d'un programme d'actions opérationnel.

Les stratégies locales de développement forestier sont des outils pour les territoires motivés par la thématique forestière, ils s'inscrivent de plein droit dans les démarches de développement et d'aménagement de l'espace rural, elles-mêmes élaborées à des échelles de réflexion proches et parfois par les mêmes acteurs (EPCI et leurs groupements notamment).

Les projets soutenus doivent notamment permettre de développer l'économie forestière, pour répondre aux enjeux partagés des acteurs du territoire (les collectivités, les structures économiques, les forestiers, les habitants, les associations...).

Les enjeux forestiers seront abordés dans un souci de développement durable du territoire, avec une attention particulière sur la multifonctionnalité des forêts, le stockage carbone, la biodiversité, le développement d'activités économiques, la valorisation de la ressource et sa pérennisation.

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner l'ingénierie territoriale pour mener une concertation locale sur le territoire afin de favoriser le développement de la filière forêt bois et la résilience des forêts.

L'animation du programme d'actions pourra permettre de mobiliser d'autres dispositifs FEADER (investissement, formation, reconquête du foncier, développement de la filière bois, aménagement des espaces soumis au risque incendie, etc.) ou d'autres sources de financement (FEDER pour l'aménagement des espaces soumis au risque incendie notamment) pour la réalisation des actions retenues.

La durée d'animation de la stratégie peut aller jusqu'à :

- 18 mois pour la phase d'élaboration des CFT
- 3 ans pour une phase de mise en œuvre des CFT
- 3 ans pour les PDM

Les projets territoriaux pourront associer plusieurs thématiques et devront mobiliser les acteurs locaux publics et privés concernés.

Bénéficiaires éligibles / Bénéficiaires non éligibles

- Structure porteuse des Parcs Naturels Régionaux (y compris en cours de préfiguration),
- PETR ou Pays (au sens de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire du 4 février 1995),
- Etablissement public ayant une compétence forestière,
- EPCI ayant une compétence forestière ou généraliste.

Eligibilité géographique

Le siège du bénéficiaire doit être situé en Occitanie. Les actions hors Occitanie concernées par le projet sont éligibles si le siège du bénéficiaire est en Occitanie.

Conditions d'éligibilité du projet

Type d'actions

Les actions éligibles sont les suivantes :

- les diagnostics locaux et études opérationnelles à l'échelle du territoire du projet permettant d'identifier les enjeux, les actions à mettre en place et leur faisabilité,
- l'animation relative à l'émergence des stratégies locales sur le territoire du projet,
- l'animation opérationnelle pour la mise en œuvre des stratégies.

Cahier des charges

L'éligibilité est soumise à la présentation d'un cahier des charges détaillé, précisant la description du projet, les moyens mis en œuvre, les indicateurs, les modalités de l'animation et les objectifs de l'action ayant un impact sur la structuration du territoire à moyen terme.

Le rendu des indicateurs est obligatoire lors de la demande de solde.

Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par un comité de pilotage associant les représentants des acteurs du territoire concerné (professionnels, institutions, élus, société civile, etc.).

Partenariat

Les projets doivent associer au moins deux entités ou acteurs. Les structures (parc naturel régional, établissement de coopération intercommunale (EPCI), syndicat mixte, etc.) regroupant, de par leur statut, plusieurs acteurs peuvent porter seuls, en leur nom, la démarche de partenariat.

Le porteur de projet précisera la composition de l'instance de gouvernance et son fonctionnement ainsi que la liste des partenaires associés dans le document de présentation du projet. Des lettres d'engagement précisant le rôle de chaque partenaire dans le projet seront également transmises au moment du dépôt de la demande d'aide.

Programme d'actions

Le projet de coopération concerne obligatoirement la mise en œuvre de nouvelles actions. On entend par "nouvelles actions" un diagnostic ou un programme d'actions qui n'a pas déjà été réalisé par les acteurs du territoire concerné.

- **Conditions d'éligibilité spécifiques aux CFT**

Animation

La présence d'une animation représentant au minimum 0,6 ETP, pendant toute la durée d'opération, est requise pour l'éligibilité des CFT.

Programme d'actions

Les CFT devront porter a minima sur le territoire de 2 EPCI.

Récurrence des aides

Pour un même territoire (*), seul le financement de 2 dossiers de mise en œuvre d'une CFT sur la programmation 23 -27 sera accepté.

Pour la période d'ouverture de l'appel à projets du 13 décembre 2023 au 29 février 2024, parmi les CFT en phase de mise en œuvre qui sont financées dans le cadre de la programmation FEADER 2014-2022, seules sont éligibles les dossiers pour lesquels la date limite d'exécution de l'opération inscrite dans la décision juridique est antérieure au 30/09/2024.

- **Conditions d'éligibilité spécifiques aux PDM**

Animation

La présence d'une animation représentant au minimum 0,5 ETP est requise pour l'éligibilité des PDM. L'animation post-PDM n'est pas éligible.

Programme d'actions

Les PDM inclus dans le périmètre d'une CFT existante, doivent obligatoirement être issus du programme d'action de la CFT concernée, si ce dernier est établi.

Un PDM peut être mis en place sur un territoire non couvert par une CFT ou pendant la phase d'élaboration d'une CFT.

Réurrence des aides

Le financement d'un seul dossier de PDM par territoire (*) est accepté pour l'ensemble des périodes 2014-2022 et 2023-2027. Les PDM éligibles devront être majoritairement situés en dehors du périmètre d'un PDM précédent.

() Un même territoire s'apprécie au nombre de communes concernées (plus de 50% de communes identiques).*

Dépenses éligibles/ Dépenses inéligibles

Ce dispositif permet de financer les dépenses de personnel et les dépenses spécifiques liées à l'opération, sous réserve que les coûts soient directement et intégralement rattachés à l'opération.

- Dépenses sur devis dont les frais de prestations de service externes, frais liés à la communication et à la diffusion d'information sur l'opération. La TVA est éligible à condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération. La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est donc pas éligible.
- Dépenses de rémunération (sur coût unitaire) : coûts salariaux (salaire brut chargé) sur la base d'une option de coûts simplifiés (coût horaire unique) directement liés à la mise en œuvre technique et administrative du projet.

Pour les dossiers déposés au titre de l'AAP 2024, la valeur du coût horaire standard pour les dépenses de rémunération (valable pour toute la vie du projet) est de 26,40 €.

Afin de prendre en compte l'évolution des salaires, ce taux horaire sera actualisé chaque année grâce à l'indice du coût du travail (ICT) – salaires et charges établi par l'INSEE.

- Dépenses sur taux forfaitaire :

- Frais de déplacement rattachés à l'opération (dont repas), calculés forfaitairement sur la base de 5 % des frais de personnel directs éligibles retenus ;
- Charges de structures liées au projet, calculées forfaitairement sur la base de 15 % des frais de personnel directs éligibles retenus.

Conditions de soutien (montants et taux d'aide, planchers, plafonds, etc.)

Taux d'aide publique : 100% de l'assiette éligible

Les maîtres d'ouvrage publics et les associations reconnues OQDP devront apporter au minimum 20 % d'autofinancement public (permettant de mobiliser du FEADER).

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 60 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles. L'intervention prend la forme d'une subvention.

Plafond de dépenses éligibles sur la période 2023-2027 : 250 000 € HT ou TTC (la TVA est éligible à condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération. La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est donc pas éligible.)

La réglementation des aides d'état s'applique à l'ensemble des projets financés au titre de ce dispositif. Le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus. Des conditions d'éligibilité et/ou engagement complémentaire peuvent être exigés ; ainsi afin de respecter l'incitativité de l'aide, la date de début d'éligibilité des dépenses est la date de dépôt de la demande d'aide.

Sélection des projets / principes de priorisation des dossiers

N° du critère	Critère de sélection	Modalité du critère	Pondération
1	Type de stratégie locale de développement forestier	Charte forestière - élaboration	50
		Charte forestière - mise en œuvre	40
		Plan de développement de massif	30
2	Diagnostic ressource	Etude disponible	20
		Prévision de réalisation	10
Pour les PDM			Max 50 points
3	Surface de forêts privées concernées par le PDM	Plus de 6 000 ha	10
		Entre 3 000 et 6 000 ha	5
4	Nombre de diagnostics prévus	Plus de 50 diagnostics	20
		Entre 20 et 50 diagnostics	10
5	% de surfaces couvertes par un Document de Gestion Durable validé par rapport aux surfaces forestières du territoire	De 0 à 20%	20
		Plus de 20%	10
Pour les CFT			Max 50 points
6	Moyens humains dédiés	1 ETP ou plus	10

		Entre 0,6 et 0,9 ETP	5
7	Diversité des thématiques prises en compte*	7 thématiques et plus	20
		4 à 6 thématiques	10
8	Pérennité des moyens	CDI ou fonctionnaire	20
		CDD	10

Pour un critère donné, l'absence de caractérisation, ou de justification selon la modalité décrite dans la grille aboutit à une notation 0.

Note minimale : 70 points

Note maximum : 120 points

* Les thématiques prises en compte sont issues de l'outil « Eval CFT » : agriculture et forêt / amélioration et dynamisation de la sylviculture / regroupement du foncier / mobilisation et commercialisation du bois / transformation et valorisation des bois / développement et valorisation des produits forestiers non ligneux / loisirs et tourisme en forêt / environnement et biodiversité en forêt / prévention des risques / suivi-animation-évaluation.

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère 1. Si la note obtenue pour le critère 1 est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère 3 ou 6 selon le type de stratégies, puis pour le critère 2.

Si l'utilisation de ces critères se révèle insuffisante, les dossiers seront alors départagés par la date de dépôt de la demande, voire la date de dépôt des documents aboutissant à la complétude du dossier s'ils ont été déposés le même jour (les dossiers déposés et, le cas échéant, complétés les premiers seront sélectionnés en priorité).

Données complémentaires pour le suivi/évaluation du dispositif

Pour les PDM

- Nombre de propriétaires rencontrés lors des visites ;
- Total des surfaces détenues par les propriétaires rencontrés ;
- Données avant la mise en œuvre du PDM et post PDM :
 - Nombres de DGD validés ;
 - Surface de forêt concernées par les DGD ;
 - Surface de travaux prévus ;
 - Surface de travaux réalisés.

Pour les CFT

- % de réalisation des actions ;
- Nombre de structures pilotant des actions ;
- Diversité des thématiques des actions ;
- Nombre de comité de pilotage ;
- Nombre de journées à destination de la société civile (grand public, scolaires...) ;
- Nombre de journées à destination des professionnels de la filière.

Pour rappel, le rendu des indicateurs est obligatoire lors de la demande de solde.

Païement

Le versement de la subvention peut faire l'objet d'au plus deux acomptes dont le montant cumulé ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. Les tranches d'acomptes ne pourront pas être inférieures à 20 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le nombre exact d'acompte sera précisé dans la décision juridique.

Modalités de l'appel à projet

Les dossiers doivent être déposés en ligne sur la plateforme dédiée EuroPAC.

Au moment du dépôt électronique, un récépissé automatique vous sera envoyé pour confirmer le dépôt (sans promesse d'aide).

Après vérification de la complétude du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Cet appel à projets couvre les dépenses engagées à partir de la date de dépôt du dossier de demande (les devis et/ou bons de commande signés avant le dépôt de la demande ne sont pas éligibles).

Les délais de réalisation seront indiqués dans la décision juridique.

Les dossiers complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) seront instruits et notés en fonction des critères présentés dans la grille de sélection, puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Inter fonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir le paragraphe « sélection » ci-dessus).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur un autre appel à projets, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

Définitions

Chartes forestières de territoire : Projets collectifs qui encouragent une démarche contractuelle entre les acteurs du développement local afin de mieux répondre aux attentes souvent très diversifiées de la société civile vis-à-vis de la forêt. Ainsi, sur un territoire bien défini, les collectivités, les propriétaires forestiers, les gestionnaires et l'ensemble des acteurs et partenaires de la filière forestière, se concertent et engagent un partenariat pour la réalisation d'actions concrètes servant le développement forestier sous toutes ces formes.

Plan de développement de massif : A l'échelle d'un territoire forestier, il s'agit d'un projet visant à dynamiser la gestion des forêts privées, basé sur un partenariat entre collectivités et acteurs de la forêt privée, notamment le centre national de la propriété forestière Occitanie. Il vise à instaurer une dynamique forestière à l'échelle de massif. Cette démarche implique un travail de diagnostic puis de réflexion avec les propriétaires et les autres acteurs du territoire afin de réaliser des opérations adaptées aux particularités de chaque massif et des actions cohérentes d'une propriété à l'autre. Cet outil s'inscrit ainsi dans une logique territoriale.

Territoire de projet : Le territoire doit présenter une cohérence géographique, sociale, culturelle et économique avec des besoins homogènes et/ou complémentaire en matière d'activités et de services, en lien avec le massif forestier. Ainsi, en phase de mise en œuvre le périmètre du territoire de la Communauté de communes est trop restreint pour permettre de répondre aux enjeux forestiers à l'échelle d'un massif.

Diagnostic ressource : Dans le cadre d'une stratégie locale de développement forestier, un diagnostic ressource doit comporter les éléments de connaissance de la ressource forestière du territoire (par exemple : nature de la propriété, essences, état des peuplements, accessibilité, qualité de bois, volume sur pied, parcelles sous document de gestion durable...) permettant au maître d'ouvrage de la stratégie d'identifier les enjeux spécifiques à cette ressource et de définir, au sein de son opération, les actions à mettre en œuvre, en cohérence avec les principes de la multifonctionnalité et de la gestion durable des forêts.